

RE DE LA CULTURE  
É L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 juillet 1976 par le conseil municipal de Dourdan ;
- VU la délibération du 25 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

### A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de DOURDAN par le centre ancien et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté : à partir de la Porte de Chartres

#### I) - SECTION AT :

- l'avenue Carnot (sur ses deux côtés)
- le boulevard des Alliés (sur ses deux côtés)
- la rue Gautreau (sur ses deux côtés)

II) - Section AH :

- / - le côté ouest de la Place Jean Francis NOEL
- / - l'avenue de Paris (sur ses deux côtés)
- / - les limites sud.ouest et sud.est de la parcelle n° 111 (non comprise)
- / - les limites nord.est des parcelles n° 112 et 113
- / - la limite nord de la parcelle n° 91
- / - la limite des lieux-dits le Parterre / Derrière le Parterre
- / - la rue Grouteau
- / - la limite des lieux-dits le Parterre / Faubourg Grouteau
- / - la limite est de la parcelle n° 99
- / - la rue Grouteau

Section AT :

- / - la rue des Vergers St Pierre
- / - la limite des sections AT/AM et AT/AN
- / - la place du Chariot (façades comprises)
- / - la limite ouest de la Porte d'Etampes
- / - la rue Jubé de la Pérelle *Brak*
- / - la rue du Puits des Champs (sur ses deux côtés)

III) Section AR :

- / - la limite est de la parcelle n° 122
- / - le bras droit de la rivière l'Orge longeant au sud les parcelles n° 120 et 151
- / - la rue de l'Etang
- / - la limite des lieux-dits les Prés de l'Etang / Bonniveau
- / - le pont sur l'Orge
- / - la rive gauche de l'Orge
- / - la limite sud de la parcelle n° 47
- / - les limites est des parcelles n° 47, 46, 45
- / - le côté sud de la rue de Bonniveau
- / - le boulevard Emile Zola (sur ses deux côtés)

IV Section AS :

- / - la rue du faubourg de CHARTRES (RN 836) (sur ses deux côtés) depuis la ligne fictive joignant la mitoyenneté des parcelles n° 115 et 116 à la mitoyenneté des parcelles n°s 60 et 62 jusqu'à son débouché à la Porte de Chartres (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et au Maire de la commune de DOURDAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil  
adjoint au chef du  
Bureau des Sites

**Raymond BOCQUET**

  
Jean-René MARCHAND

